

Direction  
du Service Commercial  
BUREAU 61-13  
Section 14  
Tél. 911/3641

## AVIS N° 16 C.

Distribution : Liste-type n° 1 du bureau 61-13bis.

1 — 12-1 (10 ex.)	102 — (3 ex.)
2 — 23-12 (1 ex.)	103 — (2 ex.)
4 — 41-24 (4 ex.)	104, 105, 106 — (1 ex.)
6 — 61-12 (3 ex.), 61-13 (4 ex.), 61-13bis (10 ex.)	100 — 29 (2 ex.)
10 — 10	Bureaux de renseignements du
60	Littoral (1 ex.)
101 — (6 ex.)	B.C.R.T. (10 ex.)

Remarque. — Les dépendances ne reçoivent pas le présent avis; les gares gérantes leur en donneront connaissance par la voie du livre d'ordres et inviteront le personnel à leur transmettre immédiatement par téléphone toute demande de réservation présentée à leurs guichets.

### VOYAGEURS.

#### RESERVATION DES PLACES DANS LES TRAINS INTERNATIONAUX.

##### Note liminaire.

L'avis n° 36 C de juin 1959 a mis en vigueur les dispositions relatives à l'organisation de la réservation des places en trafic international dont l'exécution parfaite constitue un service de plus en plus apprécié par la clientèle, qu'elle utilise les voitures ordinaires, les voitures-couchettes ou les trains T.E.E.

L'expérience de l'année écoulée permet d'apporter de nouvelles améliorations au système défini par ledit avis. Celui-ci est en conséquence annulé et remplacé par la présente instruction.

## I. — DISPOSITIONS GENERALES.

### Priorité d'accès.

Les trains internationaux réguliers sont affectés par priorité à la clientèle pour l'étranger et ce, dans la limite du nombre de places « assis » disponibles.

L'admission de voyageurs debout est exceptionnelle.

Si toutes les places « assis » ne sont pas occupées, les voyageurs du service intérieur, à l'exception des abonnés à la semaine, peuvent également prendre place dans les trains internationaux, sauf interdiction prévue aux tableaux-horaires. Un abonné « Réseau » y est admis dans tous les cas, même debout, hormis si des prescriptions de douane ou de police s'y opposent.

Tout voyageur du service intérieur peut être invité à céder sa place au voyageur international monté en cours de route.

Des voitures sont parfois ajoutées aux trains internationaux pour les besoins de la clientèle du service intérieur.

### Régime de la réservation.

Les trains internationaux portant le signe [R] sous leur numéro dans les tableaux-horaires sont soumis au régime de la réservation obligatoire au départ de la Belgique pour l'étranger.

La réservation est toutefois facultative pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Les voyageurs pour l'étranger qui désirent emprunter ces trains doivent se procurer un ticket de réservation qui donne droit à une place « assis » numérotée.

Les voyageurs pour l'étranger, non munis d'un ticket de réservation, qui se présentent à la dernière minute sont admis dans le train jusqu'à concurrence des places restant disponibles après l'embarquement des voyageurs munis d'un ticket de réservation. Une taxe de 10 francs est perçue par le personnel de contrôle au moyen d'un bulletin de réservation à prix fixe de 10 francs ou d'un bulletin de régularisation ordinaire.

### Dérogation.

Les voyageurs qui s'embarquent sans ticket de réservation dans les trains internationaux à Verviers (Central) et à

Herbesthal à destination de Aachen (Hbf) sont dispensés du paiement de la taxe de réservation.

### Vente des tickets de réservation.

Le ticket de réservation est vendu 10 francs quelle que soit la classe; il est délivré conjointement avec le billet ou sur présentation d'un titre de transport international valable pour le train emprunté par le voyageur.

En principe, les tickets de réservation doivent être demandés directement au guichet. Toutefois, les agences de voyages agréées ainsi que certains clients fidèles et bien connus du personnel peuvent réserver des places par téléphone. Dans ce dernier cas, les tickets de réservation doivent être retirés au guichet dans les 48 heures qui suivent la demande téléphonique. Les tickets non retirés dans ce délai sont annulés et les places correspondantes libérées.

Outre les tickets de réservation individuels, il existe des tickets de réservation collectifs :

a) pour un compartiment :

— de 6 places en 1<sup>re</sup> classe au prix de 60 francs;

— de 8 places en 2<sup>e</sup> classe au prix de 80 francs.

Ces tickets, de couleur verte pour la 1<sup>re</sup> classe et de couleur bistre pour la 2<sup>e</sup> classe, sont pourvus d'une souche et reliés en brochures de 25 tickets.

b) pour 2, 3 ou 4 places au prix de 20, 30 ou 40 francs.

Ces tickets sont délivrés exclusivement par les British Railways aux voyageurs qui empruntent les malles Douvres-Ostende.

Les prescriptions relatives à l'émission de ces tickets de réservation et celles relatives à l'envoi des souches aux gares gérantes, sont les mêmes que celles concernant les tickets de réservation individuels.

**Remarque importante.** — Le ticket de réservation collectif valable pour un compartiment ne peut être émis que par groupe de voyageurs (6 en 1<sup>re</sup> classe ou 8 en 2<sup>e</sup> classe) occupant toutes les places d'un même compartiment; il ne peut être question d'émettre un ticket de réservation collectif pour un groupe de 6 ou 8 voyageurs se répartissant dans deux ou plusieurs compartiments différents.

Les tickets de réservation sont en vente :

- a) dans les gares reprises à l'annexe I, qui disposent d'un stock permanent;
- b) dans les autres gares ouvertes au trafic « voyageurs », qui demandent les places et les tickets de réservation par téléphone à la gare gérante ou à une gare détentrice d'un contingent;
- c) dans les agences de voyages agréées.

Les tickets vendus par les agences de voyages ainsi que les souches doivent porter la raison sociale du vendeur.

Le bureau de vente informe, par la voie la plus rapide, les gares non reprises à l'annexe I de la suite qu'il a pu donner à leurs demandes de tickets de réservation; les tickets de réservation sont envoyés par premier train sous pli **fermé urgent** portant l'étiquette spéciale prévue pour le routage des documents de réservation (voir page 11 ci-après).

Pour éviter la perte des tickets de réservation, il est recommandé de les attacher à une feuille de papier de remploi de format A5 et d'y mentionner le nombre de tickets annexés.

Au moment de l'émission, le ticket de réservation ainsi que la souche sont frappés du timbre à date de la gare qui exécute la réservation; il doit porter les indications suivantes :

- numéro du train;
- date du voyage;
- numéro de la voiture;
- numéro de la place.

#### Comptabilité des recettes relatives à la réservation des places.

Les tickets de réservation de places, tant individuels que collectifs, ainsi que les bulletins à prix fixe de 10 francs délivrés par les gares, doivent être comptabilisés de la même manière que les billets. Ils doivent figurer sous une rubrique spéciale au relevé C.R. 1202 B ainsi qu'à l'état mensuel C.R. 1203. Le mouvement et la recette doivent être reportés à la récapitulation C.R. 1208-2°, sous le numéro linéaire 22.

\* \* \*

## II. — RESERVATION DES PLACES AU DEPART DE LA BELGIQUE VERS L'ETRANGER.

### A. — Dans les trains internationaux ordinaires repris à l'annexe 2a.

#### Ouverture de la réservation.

La réservation des places commence le 21<sup>e</sup> jour précédant la date du départ (par exemple : le mardi 2 pour le mardi 23), sauf en ce qui concerne les trains au départ d'Ostende pour lesquels la réservation en Belgique commence le 8<sup>e</sup> jour précédant la date du départ (par exemple : le mardi 2 pour le mercredi 10).

Toutefois, les demandes de réservation de places peuvent être acceptées **un mois** avant la date du départ.

Les demandes adressées avant l'ouverture de la réservation :

- à une gare gérante ou à une gare détentrice d'un contingent, sont inscrites sur une liste d'attente pour être honorées dès le 21<sup>e</sup> jour ou le 8<sup>e</sup> jour (selon le cas) précédant la date du départ;
- aux autres gares, font l'objet d'un bordereau D.C. 1732 à transmettre à la gare gérante ou à la gare détentrice d'un contingent qui doivent y satisfaire dès l'ouverture de la réservation.

L'attribution de places par les gares aux agences de voyages agréées commence un jour après que la réservation a été ouverte au public.

Afin de pouvoir renseigner immédiatement la clientèle, toutes les gares ouvertes au service des voyageurs s'adressent par téléphone à partir du 21<sup>e</sup> jour ou du 8<sup>e</sup> jour selon le cas, aux gares gérantes ou aux gares détentrices de contingents pour obtenir des places.

Les gares doivent s'efforcer de satisfaire aux desiderata particuliers de certains voyageurs qui demandent par exemple : des places en « Fumeurs », en « Non fumeurs », des « coins fenêtre », « des coins couloir » etc.

Toutefois aucune assurance ne peut être donnée aux voyageurs qui désirent des places « face à la locomotive » ou « dos à la locomotive » car l'orientation des voitures peut être modifiée par les réseaux étrangers et notamment en cas de rebroussement du train dans une gare du parcours (à Luxembourg par exemple).

En cas d'insistance de la part d'un voyageur sur ce point, les agents des guichets et des bureaux de renseignements ne manqueront pas d'exposer les raisons qui justifient notre attitude.

Toutes les communications téléphoniques échangées entre les gares pour la réservation des places dans les trains internationaux doivent être répétées par les deux correspondants et inscrites dans un registre spécial conforme au modèle ci-dessous :

N°	Date de la demande	N° du train	Date du voyage	Places demandées		Places attribuées		Heure de la Comm <sup>on</sup>	N° de réception ou initiales du timbre de l'agent	Nom de l'agent qui a demandé les places
				Classe	Particularités F. NF. Coin, etc.	Places N°	Voiture N°			

Toutefois, la gare de Bruxelles (Midi) est dispensée de la tenue de ce registre.

**Clôture de la réservation.**

La réservation est clôturée à un moment déterminé pour chaque train repris à l'annexe 2a, compte tenu du temps nécessaire pour le routage des documents et le placement des fiches de réservation dans les compartiments. Ce moment peut varier sensiblement selon qu'il s'agit d'une gare gérante, de la gare de formation du train, d'une gare reprise à l'annexe 1 ou d'une gare non pourvue de tickets de réservation.

En général, la réservation est clôturée 4 à 6 heures avant l'heure obligée de départ du train.

**Numérotation des places.**

Les voitures entrant dans la composition des trains internationaux, sont numérotées d'après le Livret de Roulement des Rames du Service International, publié par la Direction E, Bureau 12-13, à chaque renouvellement des horaires.

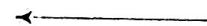
Les compartiments ne sont pas numérotés.

Il n'est pas tenu compte des numéros fixés à demeure au-dessus des places dans certaines voitures. Pour la numérotation des places, il est fait usage de numéros fictifs conformément aux modèles ci-après :

Voitures de 1<sup>re</sup> classe :

(Couloir)															
N. F.								F.							
82	81	72	71	62	61	52	51	42	41	32	31	22	21	12	11
84	83	74	73	64	63	54	53	44	43	34	33	24	23	14	13
86	85	76	75	66	65	56	55	46	45	36	35	26	25	16	15

Sens de marche



16	15	26	25	36	35	46	45	56	55	66	65	76	75	86	85
14	13	24	23	34	33	44	43	54	53	64	63	74	73	84	83
12	11	22	21	32	31	42	41	52	51	62	61	72	71	82	81
F.								N. F.							
(Couloir)															

Sens de marche



Voitures de 2<sup>e</sup> classe :

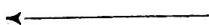
(Couloir)																					
N. F.									F.												
112	111	102	101	92	91	82	81	72	71	62	61	52	51	42	41	32	31	22	21	12	11
118	113	108	103	98	93	88	83	78	73	68	63	58	53	48	43	38	33	28	23	18	13
114	117	104	107	94	97	84	87	74	77	64	67	54	57	44	47	34	37	24	27	14	17
116	115	106	105	96	95	86	85	76	75	66	65	56	55	46	45	36	35	26	25	16	15

Sens de marche



16	15	26	25	36	35	46	45	56	55	66	65	76	75	86	85	96	95	106	105	116	115
14	17	24	27	34	37	44	47	54	57	64	67	74	77	84	87	94	97	104	107	114	117
18	13	28	23	38	33	48	43	58	53	68	63	78	73	88	83	98	93	108	103	118	113
12	11	22	21	32	31	42	41	52	51	62	61	72	71	82	81	92	91	102	101	112	111
F.										N. F.											
(Couloir)																					

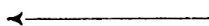
Sens de marche



Voitures mixtes 1<sup>re</sup>/2<sup>e</sup> classes :

A				(Couloir)				B							
F.		N. F.		F.		N. F.		F.		N. F.					
82	81	72	71	62	61	52	51	42	41	32	31	22	21	12	11
84	83	74	73	64	63	54	53	48	43	38	33	28	23	18	13
86	85	76	75	66	65	56	55	44	47	34	37	24	27	14	17
88	87	78	77	68	67	58	57	46	45	36	35	26	25	16	15

Sens de marche



16	15	26	25	36	35	46	45	56	55	66	65	76	75	86	85
14	17	24	27	34	37	44	47	54	53	64	63	74	73	84	83
18	13	28	23	38	33	48	43	58	57	68	67	78	77	88	87
12	11	22	21	32	31	42	41	52	51	62	61	72	71	82	81
F				N. F.				F				N. F.			
B								A							
(Couloir)															

Sens de marche



**Diagrammes de réservation.**

Pour chaque train international soumis au régime de la réservation obligatoire, un diagramme de réservation est amorcé à la Direction Commerciale, Bureau 61-13bis et envoyé à la gare gérante le 22<sup>e</sup> jour précédant la date de départ.

Pour les trains internationaux au départ d'Ostende, les diagrammes sont amorcés par les British Railways à Londres (B.R.L.) d'où ils parviennent le 12<sup>e</sup> jour pour pouvoir commencer la réservation en Belgique à partir du 8<sup>e</sup> jour avant la date de départ.

Les gares détentrices d'un contingent reçoivent un diagramme partiel dont le canevas correspond à la partie laissée en blanc au diagramme principal.

Les diagrammes doivent être conformes aux types de voitures utilisées; en cas de discordance chronique, les gares de départ en informent d'urgence la Direction Commerciale, Bureau 61-13bis et la Direction Exploitation, Bureau 12-13.

Une surveillance spéciale doit être exercée lors du renouvellement des horaires et à l'occasion des modifications apportées aux roulements des rames.

Toutefois pour les voitures facultatives, sans désignation du réseau fournisseur, les diagrammes mentionnent toujours la capacité la moins élevée de façon à ne pas réserver des places inexistantes.

En cas de renforcement d'un train international décidé avant le 22<sup>e</sup> ou avant le 8<sup>e</sup> jour, la Direction Commerciale, Bureau 61-13bis, complète les diagrammes en conséquence avant l'envoi de ces documents à la gare gérante. Pour les renforts subséquents, il appartient à la gare gérante d'ajouter les feuillets supplémentaires aux diagrammes originels.

**Tenue des diagrammes de réservation.**

Les diagrammes doivent être tenus avec le plus grand soin; pour chaque place réservée, l'agent chargé de recevoir les demandes doit compléter la case correspondante par les indications suivantes à inscrire en abrégé et en caractères d'imprimerie :

- origine du voyage;
- identification du réservataire suivie de l'empreinte du timbre personnel de l'agent.

Sur les diagrammes des voitures-couchettes, il y a lieu d'indiquer les gares d'embarquement et de débarquement des voyageurs.

Avant l'expédition des diagrammes aux gares gérantes, la Direction Commerciale, Bureau 61-13bis, y encadre au crayon de couleur les cases correspondant aux places réservées par les diverses agences de voyages agréées.

A l'intérieur de ces cadres sont indiqués le nom de l'agence réservataire et le nombre global de voyageurs pour chaque gare d'embarquement.

**Exemples :**

- 1) Place n° 41 réservée par un particulier qui s'embarque à Namur :

41	FNR	TV
P		

- 2) Place n° 56 réservée par l'Agence Universelle pour un voyageur qui s'embarque à Liège (Guillemins) :

56	FL	TM
UNI		

- 3) Places n°s 12, 14, 16, 18, 21 à 28 réservées par l'Agence Universelle pour huit voyageurs partant de Bruxelles et 4 voyageurs s'embarquant à Namur :

26	24	28	22
Universelle			
25	27	23	21
8 FB			
16	14	18	12
4 FNR			
15	17	13	11

Lorsqu'une place réservée est libérée par un usager qui renonce à son voyage, il y a lieu de tracer une croix dans la case correspondante et de reporter le numéro de cette place dans le coin supérieur gauche d'une case de la colonne de droite du diagramme intitulée « Place libérées ».

**Exemple :**

Place n° 42 réservée par un particulier au départ de Bruxelles (Midi) et libérée par la suite :

46	44	42	FBM	42	Places libérées
P		P			
		TM			
45	43	41			

**Routage des documents de réservation.**

Les documents de réservation (diagrammes, tickets et souches de réservation), doivent circuler sous pli **fermé urgent** portant une étiquette rédigée comme suit :

Timbre à date	SP n°	chst ppal	FBM
Départ	<b>URGENT</b>		
Diagrammes de réservation du train n° ..... (1)			
Tickets de réservation (1)			
Souches de tickets de réservation (1)			
Destination : .....			
Acheminement .....			
Trains obligés	Trains réels	de	à
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
N.B. Enveloppe à conserver en cas de retard ou de dévoyé.			Timbre à date
(1) Biffer les mentions inutiles.			Arrivée

Les gares qui ont l'usage de ces étiquettes adresseront leurs demandes à la gare de Bruxelles (Midi) qui centralisera et introduira à la Direction M. A., Bureau 21-33, un bon de commande pour imprimés spéciaux à soumettre à l'approbation préalable de la Direction E, Bureau 11-12.

L'envoi des diagrammes des gares détentrices de contingents aux gares gérantes et des gares gérantes aux gares chargées du placement des fiches de réservation dans les compartiments doit se faire par les trains désignés à l'annexe 2a.

Dès réception des diagrammes partiels envoyés par les gares détentrices de contingents, la gare gérante découpe ces diagrammes et colle les extraits sur le diagramme principal de façon à obtenir une seule feuille par voiture.

Les diagrammes de réservation sont remis au personnel du train à la gare d'origine, pour lui permettre d'effectuer le contrôle et les régularisations éventuelles au moment du départ et en cours de route.

A la fin de son service, le chef de train remet les diagrammes de réservation à son chef de dépôt qui les renvoie à la gare gérante; cette dernière effectue un pointage avec les souches des tickets de réservation vendus.

En cas de relais du personnel du train, les diagrammes sont transmis de la main à la main.

Les diagrammes et les souches des tickets de réservation sont classés par train et par date dans une enveloppe spéciale à conserver pendant 6 mois. Cette documentation est tenue à la disposition des fonctionnaires E, F et C chargés du contrôle « a posteriori ».

## Contingents.

### 1. REPARTITION.

Pour certains trains internationaux, les places offertes sont réparties en « contingents » attribués :

- à certaines gares du parcours;
- aux réseaux étrangers;
- à la Douane et à la Sûreté;
- à la Direction Commerciale, Bureau 61-13bis.

La répartition des contingents dans chaque train international figure à l'annexe 2a.

Chaque gare bénéficiaire d'un contingent peut réserver directement des places dans les limites de son contingent sans en référer à la gare gérante.

Au moment de la clôture de la réservation, les gares bénéficiaires d'un contingent doivent envoyer à la gare gérante, par le train désigné à l'annexe 2a, le diagramme partiel et les souches des tickets de réservation vendus; la gare gérante peut disposer des places non réservées.

### 2. CONTINGENT EPUISE.

Après épuisement de leur contingent de places, les gares bénéficiaires doivent s'adresser par téléphone, par dispatching ou par télégramme aux autres gares disposant d'un contingent pour que ces dernières cèdent, éventuellement, une partie des places pour lesquelles les tickets de réservation n'auraient pas été vendus.

En cas d'épuisement de leur propre contingent et de celui des autres gares, les gares gérantes en informent immédiatement la Direction Commerciale, Bureau 61-13bis.

Les gares intéressées, saisies d'une demande après épuisement des contingents, établissent une liste d'attente et invitent les voyageurs à se représenter ou à téléphoner dans un délai à déterminer dans chaque cas. Les voyageurs inscrits sur les listes d'attente doivent bénéficier d'une priorité en cas de renforcement ou de dédoublement du train.

### 3. TRANSMISSION DES PLACES DISPONIBLES AUX GARES SUIVANTES.

Toutes les gares détentrices de contingents dans les trains internationaux et certaines gares d'arrêt intermédiaires doivent mettre tout en œuvre pour signaler par téléphone ou par dispatching aux gares suivantes d'embarquement le nombre de places restant disponibles après le départ de chaque train. Elles recueillent, à cet effet, les indications nécessaires auprès du personnel de desserte des trains en question.

### Affluence extraordinaire.

Aux jours de pointe, il est interdit d'admettre dans les trains internationaux des groupes de voyageurs non munis de tickets de réservation pour le train à utiliser. Les gares intéressées, notamment celles où les voyageurs peuvent arriver par un train en correspondance, exercent un contrôle aux accès du quai d'embarquement.

### Renforcement des trains internationaux.

Le renforcement des trains internationaux est subordonné à l'autorisation de la Direction Commerciale, Bureau 61-13bis et de la Direction Exploitation — Bureau 12-13.

Toutefois, les prescriptions du R.G.E., fasc. 122.116 relatives aux mesures à prendre en cas d'affluence exceptionnelle doivent être observées et les gares ne doivent pas attendre les indications fournies par la réservation pour solliciter certains renforcements traditionnels pour lesquels elles peuvent se baser sur l'expérience des années antérieures.

Cependant, il arrive que certains réseaux fournissent des voitures de capacité moindre que celle prévue aux diagrammes de réservation; le cas le plus courant est le remplacement d'une voiture AB de 24 places de 1<sup>re</sup> classe et 32 places de 2<sup>e</sup> classe par une voiture A de 48 places.

Dans ce cas, 24 places de cette voiture sont déclassées en 2<sup>e</sup> classe; si ce nombre est insuffisant, la gare de formation du train international peut le renforcer d'une voiture B moyennant accord préalable de la Direction E, Bureau 12-13.

En dehors des heures d'ouverture de ce bureau, la gare de formation peut exécuter d'office le renforcement nécessaire mais doit le justifier par télégramme adressé au dit bureau.

### Trains de dédoublement.

Lorsqu'un train de dédoublement comporte des voitures qui, normalement, font partie d'un train soumis au régime de la réservation obligatoire, la Direction E, Bureau 12-13 en informe par télégramme toutes les gares d'embarquement du parcours belge.

La gare de départ confirme cette information par un télégramme indiquant le classement exact des trains avec les numéros des voitures.

Toutes les gares d'embarquement doivent placer à un endroit propice (quai, heurtoir, escalator, etc.) un écriteau renseignant exactement les voyageurs sur la composition du **train de dédoublement et du train dédoublé**.

Dans les gares sonorisées, tous les renseignements de nature à faciliter la canalisation des voyageurs doivent être donnés au moyen des haut-parleurs.

### Fixation des fiches de réservation dans les compartiments.

Les fiches de réservation sont fixées dans les compartiments par les soins de la gare d'origine du train ou des voitures; ce travail qui exige généralement un délai variant de 2 à 4 heures, doit être terminé avant la mise à quai de la rame.

Chaque gare intéressée dispose d'un stock de fiches de réservation classées par ordre numérique croissant, dans des casiers appropriés. Le placeur enlève dans ces casiers les fiches qui lui sont nécessaires pour un train déterminé d'après les places réservées mentionnées au diagramme transmis par la gare gérante.

La fixation des fiches au-dessus de la place réservée doit être faite soigneusement d'après les indications du diagramme sans tenir compte des numéros des places fixés à demeure dans certains compartiments.

### Relations avec les agences de voyages agréées.

A partir du 20<sup>e</sup> jour ou du 7<sup>e</sup> jour précédant la date du départ, les agences de voyages agréées sont autorisées à bloquer un certain nombre de places à l'intention de leur clientèle. Toutefois, elles doivent remettre à la disposition de la gare gérante et au plus tard le 4<sup>e</sup> jour avant la date du départ, les places qui ne sont pas retenues.

Les agences de voyages doivent envoyer à la gare gérante dans le plus bref délai les souches des tickets de réservation vendus. La gare gérante doit les pointer et les annexer aux diagrammes renvoyés par les chefs de trains.

Les gares gérantes doivent surveiller spécialement le comportement des agences de voyages et signaler par relevé journalier ou par I.C. 43 à la Direction Commerciale, Bureau 61-13bis, toute irrégularité ou négligence relatives à la réservation des places dans les trains internationaux.

Des sanctions sont prévues à l'égard des agences de voyages qui ne se conforment pas à ces prescriptions.

En cas de négligences répétées, la Direction Commerciale peut décider le retrait temporaire des tickets de réservation, voire même le retrait de l'agrément.

### Cas spéciaux.

#### I. VOYAGEURS NON MUNIS DU TICKET DE RESERVATION.

Les voyageurs qui se présentent aux trains internationaux dépourvus du ticket de réservation obligatoire, sont tenus

de payer la taxe de réservation au personnel de contrôle. Ce personnel délivre alors un ticket de réservation spécial imprimé ou un bulletin de régularisation. Il y indique le numéro de la place et de la voiture et marque cette place d'une croix sur le diagramme; il s'efforce, en outre, d'indiquer au voyageur la place qui lui est ainsi attribuée.

## 2. VOYAGEURS EN CORRESPONDANCE.

Les voyageurs porteurs de billets directs, venant de l'étranger et qui utilisent comme première correspondance sans interruption de voyage, un train dans lequel le ticket de réservation est exigé, sont exonérés du paiement de la taxe de réservation.

## 3. MILITAIRES ET VOYAGEURS EN DEBET.

Les militaires voyageant isolément ont accès dans tous les trains dans les mêmes conditions que les voyageurs ordinaires, sauf les exceptions prévues aux affiches-horaires.

Cette disposition ne peut provoquer, en aucun cas et notamment les samedis, dimanches et jours fériés légaux, ainsi que la veille de ces jours fériés, l'encombrement des trains internationaux qui sont considérés comme trains à nombre de places limité.

En conséquence, MM. les chefs de gare doivent prendre toutes les dispositions utiles pour que les voyageurs du trafic international continuent à être transportés dans des conditions irréprochables.

Les militaires utilisant un train international pour lequel le ticket de réservation est obligatoire, doivent, comme les voyageurs ordinaires, payer le montant de ce ticket.

Toutes les personnes voyageant à la faveur d'un billet obtenu en échange d'un bon de réquisition ou d'un bon de chemin de fer (mod. 494), qui utilisent un train pour lequel un ticket de réservation est obligatoire, ne peuvent obtenir ce ticket que contre paiement ou en échange d'un bon de réquisition ou d'un bon de chemin de fer (mod. 494) rendu valable pour l'obtention en débet d'un ticket de réservation.

## Douane et Sûreté.

Les agents des trains doivent apporter leur concours aux fonctionnaires de la Douane et de la Sûreté, pour empêcher les voyageurs de quitter le train ou de circuler dans les voitures pendant les contrôles; ils doivent également prendre toutes

dispositions utiles pour empêcher les voyageurs d'occuper les compartiments réservés aux fonctionnaires précités.

Il est interdit d'admettre dans les voitures des colis à la main qui ne peuvent être placés au-dessus ou au-dessous de la place occupée par le voyageur.

Les dispositions particulières à chaque train international relatives à la Douane et à la Sûreté sont reprises à la rubrique 11 des fiches formant l'annexe 2a et à l'annexe 2c.

## Exécution — Surveillance — Contrôle.

### 1. ROLE DES GARES.

#### a) la gare gérante :

- tient le diagramme principal;
- dispose de tickets de réservation;
- peut honorer directement toute demande de réservation présentée à ses services par les particuliers, par les autres gares ou par les agences de voyages agréées;
- transmet les diagrammes à la gare d'origine du train pour le placement des étiquettes de réservation dans les compartiments (ce travail est exécuté par la gare gérante lorsque celle-ci est en même temps gare de formation du train);
- pointe la rentrée des souches de tickets de réservation vendus et les classe avec des diagrammes périmés;
- signale par relevé journalier ou par I.C. 43 à la Direction C 61-13bis les irrégularités à charge des agences de voyages relatives à la rentrée des souches de tickets de réservation et les cas de double réservation. Les mêmes irrégularités à charge des gares sont signalées directement à la Direction E, Division 12-1.

#### b) la gare d'origine du train ou des voitures :

- dispose de tickets de réservation;
- reçoit les demandes de réservation et les transmet par téléphone à la gare gérante ou à une gare détentrice d'un contingent;

- doit envoyer à la gare gérante au fur et à mesure de la vente, les souches des tickets de réservation vendus (1);
- se charge du placement des fiches de réservation dans les compartiments et de la remise des diagrammes au personnel du train;
- signale par I.C. 43 à la Direction C 61-13bis ou à la Direction E 12-1 les cas de double réservation ainsi que les discordances entre la composition réelle du train et les diagrammes de réservation.

**c) la gare détentrice d'un contingent :**

- tient le diagramme partiel;
- dispose de tickets de réservation;
- peut, dans les limites de son contingent, honorer directement toute demande de réservation présentée à ses services par les particuliers, par les autres gares ou par les agences de voyages agréées;
- doit envoyer à la gare gérante le diagramme partiel et les souches des tickets de réservation vendus (1) et, éventuellement, remettre à sa disposition les places restant disponibles au moment de la clôture de la réservation;
- signale par I.C. 43 à la Direction C 61-13bis ou à la Direction E 12-1 les irrégularités relatives à la rentrée des souches des tickets de réservation et les cas de double réservation.

**d) la gare qui dispose de tickets de réservation (annexe r) :**

- reçoit les demandes de réservation et les transmet par téléphone à la gare gérante ou à une gare détentrice d'un contingent [Anvers (Est), Bruxelles (Midi), Liège (Guillemins), Namur, Charleroi, Mons selon le cas];
- envoie à la gare gérante au fur et à mesure de la vente les souches des tickets de réservation vendus.

**e) la gare ne disposant pas de tickets de réservation :**

- perçoit une provision de 10 francs par place demandée et s'adresse à la gare gérante ou à une gare détentrice d'un contingent : [Anvers (Est), Bruxelles (Midi), Liège (Guillemins), Namur, Charleroi, Mons selon le cas]. Cette dernière traite ces demandes comme celles qui sont présentées directement à ses services.

(1) **Remarque.** — Pour éviter la perte des souches de tickets de réservation, il est recommandé de les attacher à une feuille de papier de remploi de format A5 et d'y indiquer le nombre de souches annexés.

- Les tickets de réservation sont envoyés à la gare demanderesse par le premier train pour être remis aux clients;
- verse la recette effectuée au C.C.P. de la gare qui a fourni les tickets de réservation.

**MESURES DE POLICE A PRENDRE DANS LES GARES.**

Les issues des voitures du service international doivent rester fermées à clef jusqu'au moment de la mise à quai.

Le contrôle aux portières est confié à des agents désignés à cet effet.

A l'intérieur des voitures, les gardes-contrôle indiquent aux voyageurs les places qui leur sont réservées.

Les gares d'embarquement prennent les dispositions utiles en vue de l'admission des voyageurs aux conditions particulières prévues pour chaque train. Le personnel de surveillance et de police des gares assiste à l'embarquement. Le cas échéant, des cordons de quai sont établis en vue de retenir la clientèle ordinaire jusqu'après l'embarquement des voyageurs porteurs de tickets de réservation.

**MESURES SPÉCIALES POUR LES TRAINS INTERNATIONAUX ORIGINAIRES D'OSTENDE**

Pour les trains internationaux originaires d'Ostende, la réservation commence le 8<sup>e</sup> jour avant la date de départ.

Les demandes de réservation présentées à la gare d'Ostende avant le 8<sup>e</sup> jour sont inscrites dans un registre spécial et récapitulées journalièrement sur un formulaire D.C. 1732 envoyé à la gare gérante de Bruxelles (Midi).

Dès que la gare gérante est en possession des diagrammes parvenus de Londres via la Direction Commerciale, Bureau 61-13bis, les formulaires D.C. 1732 sont complétés par l'indication des places accordées et renvoyés à la gare d'Ostende qui peut alors délivrer les tickets de réservation.

Les demandes de réservation présentées à partir du 8<sup>e</sup> jour avant la date du départ sont traitées directement par téléphone avec la gare gérante et le client reçoit immédiatement son ticket de réservation ou bien est informé que la demande ne peut être satisfaite. Dans cette dernière éventualité, la demande est inscrite sur une liste d'attente et le client est invité à se représenter pour le cas où le train serait ultérieurement renforcé ou dédoublé.

Les souches des tickets de réservation vendus par la gare d'Ostende sont envoyées au jour le jour à la gare gérante de Bruxelles (Midi).

A l'arrivée des bateaux Douvres-Ostende, les passagers sont classés en deux groupes séparés par un cordon de quai : d'une part, les voyageurs munis de tickets de réservation qui peuvent prendre place dans les trains; d'autre part, les voyageurs non munis de tickets de réservation à régulariser par le personnel de la gare ou par le personnel des trains. Les voyageurs dépourvus de tickets de réservation qui se présentent après la remise des diagrammes au personnel du train sont admis dans le train jusqu'à concurrence des places restant disponibles; ils reçoivent, contre paiement de la taxe de 10 francs, un ticket de réservation spécial portant le numéro de la voiture sans indication du numéro de la place attribuée.

**2. ROLE DU PERSONNEL DES TRAINS.**

Le personnel de contrôle est responsable du maintien du bon ordre dans le train; il doit surveiller l'attribution des places réservées et intervenir avec tact pour régler à l'amiable toute difficulté qui pourrait se présenter.

En cas d'erreur imputable à l'un de nos services, le personnel doit s'efforcer d'atténuer l'impression fâcheuse produite sur le voyageur.

Si une double réservation a été faite, le chef de train doit retirer les tickets de réservation litigieux et les annexer au bulletin I.C. 43 à adresser à la Direction Commerciale, Bureau 61-13bis, ou à la Direction Exploitation, Division 12-1, selon que l'irrégularité tombe à charge d'une agence de voyages ou d'une gare. Il indiquera pour chaque cas les mesures qu'il aura prises pour caser les voyageurs.

S'il est constaté que les places réservées par des agences de voyages — surtout quand il s'agit de groupes — ne sont pas occupées, le chef de train signale cette irrégularité par I.C. 43 adressé à la Direction Commerciale, Bureau 61-13bis.

Le personnel de contrôle régularise les voyageurs pour l'étranger non munis d'un ticket de réservation et se charge de leur indiquer la place « assis » qui leur revient.

Il poinçonne les titres de transport proprement dits, également les suppléments émis pour trains T.E.E. et couchettes.

A la fin de son service, le personnel de contrôle est tenu de remettre les diagrammes qui lui ont été confiés au chef de dépôt qui les renvoie sous pli fermé urgent au « Central-Réservations » Bruxelles (Midi), sauf pour les trains 135 — 139 — 164 — 176 et 182 dont les diagrammes doivent être renvoyés au « Central-Réservations » Liège (Guillemins).

Le diagramme du T.E.E. M-128 remis par le personnel de contrôle au chef de dépôt de Bruxelles (Midi) doit être envoyé sans délai aux Chemins de fer néerlandais, Service des Affaires Economiques, 5<sup>e</sup> division à Utrecht. Toutefois le diagramme relatif à la partie de la 2<sup>e</sup> voiture comprenant le contingent Anvers-Paris et Bruxelles-Paris doit être retenue et classée par la gare de Bruxelles (Midi).

**B. — Voitures-couchettes.**

Les délais et modalités de réservation de places-couchettes sont les mêmes que ceux en vigueur pour la réservation des places ordinaires dans les trains, dans la composition desquels entrent des voitures-couchettes.

L'occupation d'une « couchette » est subordonnée à l'émission d'un bulletin de supplément « couchette ».

Les détails relatifs à la circulation des voitures-couchettes ainsi qu'au montant du supplément à percevoir feront, au début de chaque période, l'objet d'une instruction spéciale du bureau 61-13.

La taxe de réservation est incluse dans le montant du supplément perçu.

N° 00000 A  
 Supplément pour couchette.  
 Toeslag voor ligplaats.  
 Zuschlag für Liegeplatz.  
 Supplement for couchette.

**SOUCHE - STAM.**

**SUPPLEMENT POUR COUCHETTE  
TOESLAG VOOR LIGPLAATS**

Parcours de nuit  
Nachtrit  
de van von from

Nachtsrecke  
Night journey  
from

à naar nach to

Réservé au départ de  
Gereserveerd vanaf

Reserviert ab  
Reserved from

Fr B N° 00000 A

65834 - o

**ZUSCHLAG FÜR LIEGEPLATZ  
SUPPLEMENT FOR COUCHETTE**

Nuit du au Train Heure de départ  
Nacht van op Trein Vertrekkur  
Nacht vom au Zug Abfahrtszeit  
Night of to Train Time of departure

/		
---	--	--

Voiture Classe Compartiment Couchette  
Rijtuig Klasse Afdeling Ligplaats  
Wagen Klasse Abteil Liegeplatz  
Carriage Class Compartment Berth

No		No	No
----	--	----	----

Bureau et date d'émission Bureau en datum van afgifte

Ausgabestelle Tagesstempel		Issuing office and date	
----------------------------	--	-------------------------	--

#### DISPOSITIONS COMPTABLES.

Les bulletins de supplément « Couchette » délivrés par les gares sont inscrits au C.R. 1204bis, tout comme les billets passe-partout du service international.

Le montant en francs belges est porté dans la colonne n° 1.

#### C. — Trains « auto-couchettes-Express ».

Toutes les demandes doivent être adressées à la Direction Commerciale, Bureau 61-13bis.

Les places « couchettes » ne peuvent être attribuées qu'aux voyageurs accompagnant une auto chargée dans un de ces trains.

Toutes les dispositions relatives à ce mode de transport sont reprises dans le Tarif Commun International pour le transport des voyageurs et des bagages (T.C.V.) — Fascicule I (Chapitre H).

### III. — RESERVATION DES PLACES DANS LES TRAINS T.E.E.

#### A. — Trains Trans-Europ-Express. (T.E.E.).

La réservation des places est ouverte 21 jours à l'avance (exemple : le mercredi 6 juin pour un train partant le mercredi 27 juin); ce délai est applicable aux agences de voyages aussi bien qu'à la clientèle privée.

L'organisation de ce service est assurée par un bureau spécialement équipé, installé à Bruxelles (Midi) et appelé « Central-Réservations » (téléphone n° 911-1301 de notre réseau téléphonique automatique de service ou par réseau téléphonique de l'Administration de la Régie des Télégraphes et Téléphones, numéro d'appel : 38.40.80). Ce « Central-Réservations » est également relié au réseau télégraphique de service sous le n° 10.

Toute gare peut demander la réservation de places pour un parcours international dans un train T.E.E., soit par téléphone, soit par télégraphe, soit par écrit (D.C. 1732).

Dans le cas où la gare demanderesse ne possède pas de bulletins de supplément T.E.E., la gare gérante Bruxelles-(Midi) les établit elle-même et les envoie par premier train sous pli **fermé urgent** portant l'étiquette spéciale prévue pour le routage des documents de réservation (voir page 11 ci-devant).

Dès remise des bulletins au client et encaissement de leur montant, cette gare verse la recette au C.C.P. n° 20872 « Receveur Abonnements » Bruxelles (Midi).

#### ACCES AUX TRAINS T.E.E.

Pour l'utilisation des trains T.E.E., les voyageurs doivent être en possession d'un billet de 1<sup>re</sup> classe valable dans tous les trains et pour les parcours correspondant T.E.E. ainsi que d'un bulletin de supplément T.E.E.

La Direction C, Bureau 61-13, peut admettre exceptionnellement et dans certaines relations, de petits groupes bénéficiant d'un tarif réduit. Dans ce cas, chaque membre du groupe (y compris les conducteurs voyageant gratuitement) doit être en possession d'un bulletin de supplément distinct à plein tarif.

La priorité d'accès est accordée aux voyageurs à destination ou en provenance de l'étranger. Les voyageurs du service intérieur n'ont accès à ces trains qu'à concurrence des places encore disponibles, moyennant paiement au personnel du train du supplément T.E.E. prévu.

#### RESERVATION DES PLACES.

La délivrance d'un bulletin de supplément implique l'attribution d'une place dont les références sont portées sur ce même bulletin.

La taxe de réservation est incluse dans le montant du supplément perçu.

#### INDICATIONS A PORTER SUR LE DIAGRAMME PAR LE CENTRAL-RESERVATIONS.

Pour chaque place attribuée :

- nom du voyageur ou de l'agence de voyages;
- parcours à effectuer;
- numéro du bulletin de supplément émis.

#### CONDITIONS DE TRANSPORT.

Les instructions détaillées concernant les conditions de transport sont contenues dans le Tarif Commun International pour le transport des voyageurs et des bagages (T.C.V.). Les tableaux indiquant les montants des suppléments T.E.E. à percevoir pour les différentes relations T.E.E. tant intérieures qu'internationales figurent dans le tarif susvisé. Les montants des suppléments T.E.E. à percevoir dans les relations intérieures belges sont également publiés sous forme de feuille rectificative au Fascicule II (barème des prix) du Tarif des voyageurs et des bagages en service intérieur et dans la brochure « Régularisation des voyageurs dans les trains » à l'usage du personnel de contrôle.

**SUPPLEMENT T.E.E.**

Le supplément T.E.E. n'est valable que dans le train pour lequel il est délivré. Pour la continuation du voyage dans un autre train T.E.E., le voyageur doit se munir d'un nouveau bulletin de supplément valable dans ce dernier train.

**DISPOSITIONS COMPTABLES.**

La recette des suppléments T.E.E. passe-partout délivrés par les gares est inscrite au C.R. 1204bis tout comme celle des billets passe-partout du Service international. Le montant en francs belges est porté dans la colonne n° 1.

Les suppléments T.E.E. à destination imprimée sont inscrits au C.R. 1202A.

Pour les régularisations opérées par le personnel des trains, il est établi des C.R. 1204ter distincts, mentionnant la recette en francs belges. Le montant total de ces C.R. 1204ter est reporté au C.R. 1208-4° en regard du numéro linéaire 16.

La situation mensuelle des suppléments T.E.E. (suppléments de la réserve de la gare et ceux des guichets, ainsi que, éventuellement, ceux en mains du personnel des trains) établie suivant le système dit « par quantité intégrale » est portée au dos de l'état mensuel C.R. 1209 (international).

La liste des trains T.E.E. fait l'objet de l'annexe 3 au présent avis.

65872 - 0  
 S.N.C.B. - N.M.B.S.  
 Supplément  
 Supplement  
 Supplemento  
 Zuschlag  
 N° 000000

**TRANS - EUROPE - EXPRESS**  
 Supplément - Supplement - Supplemento - Zuschlag

de/van da/von		Date de départ Datum van vertrek Data del viaggio Reisedatum	Train Trein Treno Zug	Heure de départ Uur van vertrek Ora di partenza Abfahrtszeit
k/naar a/nach		Voiture/Wagen Carrozza/Wagen	Place/Plaats Posto/Platz	
Fr B		Bureau et date d'émission		
N° 000000		Bureau en datum van afgifte		

**B. — Trains normaux en correspondance avec les trains T.E.E.**

Un voyageur peut demander, en même temps que la réservation dans un train T.E.E., également la réservation d'une place dans l'un des trains normaux en correspondance avec le train T.E.E. ou assurant sa continuation.

Dans ce cas le Central des réservations T.E.E. accorde directement la place ou si cela n'est pas possible s'adresse au Central étranger pour se la faire procurer.

Toute réservation de l'espèce donne lieu à la création d'un ticket garde-place du même type que celui utilisé pour la réservation dans les trains ordinaires au départ de l'étranger (Pays-Bas et Suisse) (voir sous IV ci-après).

Les demandes sont reçues au Central T.E.E. intéressé au plus tard 24 heures avant le départ du train normal de la gare d'origine du parcours de réservation.

Les tickets garde-place ne sont délivrés que sur production d'un bulletin de supplément T.E.E. et d'un titre de transport valable pour le parcours et dans le train utilisé.

Le ticket garde-place au montant de 35 francs est donc supprimé.

Les gares qui en étaient pourvues sont priées de renvoyer le stock qui reste à la Direction des Finances, bureau 41-24 (section 34) dans la forme habituelle.

**DISPOSITIONS COMPTABLES.**

Les tickets garde-place à 24 francs délivrés par les gares doivent être inscrits au C.R. 1202A (voir sous IV ci-après).

**IV. — RESERVATION DANS LES TRAINS ORDINAIRES AU DEPART DE L'ETRANGER.**

**Dispositions comptables générales.**

La réservation d'une place « assis » donne lieu à l'émission d'un ticket garde-place du service international à 24 francs;

ces tickets doivent être inscrits au C.R. 1202A; il y aura lieu toutefois d'indiquer, pour chaque pays, le nombre de tickets vendus.

**A. — Relations avec les Pays-Bas.**

a) PLACES « ASSIS » OU « COUCHETTES » DEMANDEES PAR UN BUREAU NEERLANDAIS DANS UN TRAIN AU DEPART DE LA BELGIQUE.

Les « Nederlandsche Spoorwegen » et certaines agences de voyages néerlandaises effectuent leurs demandes :

— par carte postale d'un modèle prévu comportant deux feuillets (A et B);

— par télégramme avec réponse payée.

Ces demandes ne peuvent concerner que des trains internationaux dans lesquels la réservation de place est obligatoire (annexe 2a).

Seul le Bureau 61-13bis de la Direction Commerciale est habilité pour attribuer les places en question.

En général, c'est le bureau demandeur qui informe le voyageur des références de la réservation (numéro de place et de voiture).

Cependant, le voyageur peut demander à être informé des détails précités par la gare où il empruntera le train dans lequel sa place a été réservée.

Dans ce cas, la gare où le voyageur empruntera le train dans le lequel sa place a été réservée sera informée par le bureau 61-13bis, qui lui fait parvenir la partie A de la demande; le voyageur présente la partie B de la demande et son ticket garde-place à cette gare et celle-ci complète ce dernier (numéros de la place et de la voiture) au moyen des indications figurant sur la partie A.

Il est fait usage, pour ce mode de réservation, du ticket garde-place du service international.

Bespreekbewijs  
 Ticket garde-place  
 Platzkarte  
 Reservation ticket  
 A N° 000000  
 B

**Bespreekbewijs  
Platzkarte**

**Ticket garde-place  
Reservation ticket**

van  
de  
von  
from

.....  
 .....  
 .....

naar  
à  
nach  
to

.....  
 .....  
 .....

Klasse Classe Class	Trein Train Zug	Vertrektijd Heure de départ Abfahrtszeit Time of departure	Vertrekdatum Date de départ Reisetag Date of departure
	N°		

Rijtuig - Voiture Wagen - Carriage	Plaats - Place Platz - Seat
N°	N°

Fr B 24 A N° 000000

Bureau en datum van afgifte Bureau et date d'émission

.....  
 .....

Zie keerzijde Voir au verso  
 Siehe Rückseite See back

Ausgabestelle Tagesstempel Issuing office and date

60806 - 0

b) PLACES « ASSIS » OU « COUCHETTES » DEMANDEES PAR UN BUREAU BELGE DANS UN TRAIN AU DEPART DES PAYS-BAS.

DEMANDES DE PLACES.

1) par correspondance, au moyen d'un formulaire spécial (D.C. 1729) format carte-postale, comportant une souche et deux volets (A et B); les trois parties de ce formulaire doivent être complétées par le bureau demandeur, suivant indications fournies par le voyageur.

L'affranchissement des volets A et B doit être effectué aux frais du voyageur.

La souche doit être retenue par le bureau demandeur; les volets A et B doivent être traités comme indiqué au tableau ci-après :

Mode d'emploi de la formule de demande de places.

	Opérations du bureau demandeur	Opérations du bureau de location
<b>1<sup>er</sup> Cas.</b>  Le voyageur désire retirer son ticket de location avant son départ	Envoie au bureau de location intéressé : les 2 parties A et B affranchies de timbres valables dans le propre pays à la charge du voyageur.	Renvoie la partie A complétée par les références de la place attribuée.
<b>2<sup>e</sup> Cas.</b>  Le voyageur désire retirer lui-même les références de la place louée à la gare de départ à l'étranger	Complète la partie A par l'indication de la gare de départ où le voyageur se présentera.  Remet au voyageur : — un ticket de location sans indication de place louée (contre paiement); — la partie B de la demande.  Envoie au Bureau de location intéressé la partie A.	Indique sur le ticket de location présenté par le voyageur les références de la place ou de la couchette louée.  Si satisfaction n'a pu être donnée, porte sur le feuillet B, présenté par le voyageur, la mention « Location non satisfaite », en vue de permettre le remboursement ultérieur du ticket auprès du bureau émetteur.
<b>3<sup>e</sup> Cas.</b>  Le voyageur désire que le ticket de location lui soit envoyé à une adresse déterminée	Perçoit la taxe contre remise d'une quittance. Envoie sous enveloppe, par la poste, au bureau de location intéressé : — la partie A complétée par l'adresse à laquelle le voyageur demande l'envoi du ticket de location; — un coupon-réponse international destiné à couvrir les frais d'envoi du ticket de location au voyageur; — un ticket de location sans indication de place louée.	Envoie au voyageur le ticket de location complété par les références de la place ou de la couchette louée.  Si satisfaction n'a pu être donnée, envoi au voyageur : — le ticket non annoté; — une lettre accompagnée du feuillet A avec la mention « location non satisfaite » en vue de permettre le remboursement ultérieur du ticket de location auprès du bureau émetteur.

2) par télégramme, avec réponse payée aux frais du voyageur.

La liste des trains dans lesquels ces réservations peuvent être demandées fait l'objet de l'annexe 4 au présent avis.

PERCEPTIONS A EFFECTUER.

1) Pour les places ordinaires.

La taxe de réservation est fixée à 24 francs; elle doit être perçue au moment de la demande.

Le montant de l'affranchissement des volets A et B de la demande par carte postale (2 x 2 F) doit également être acquitté par le voyageur au moment de l'introduction de sa demande; s'il s'agit d'une demande par télégramme le voyageur doit en acquitter le montant ainsi que celui de la « réponse payée ».

2) Pour les couchettes.

L'attribution d'une couchette donne lieu à l'émission d'un bulletin de supplément pour couchette.

Dispositions comptables.

Les tickets garde-place à 24 francs pour réservation d'une place « assis » doivent être inscrits au C.R. 1202A.

Remboursement.

En principe, la taxe de réservation n'est pas remboursée sauf dans le cas où la demande n'a pu être satisfaite.

B. — Relations avec la Suisse.

a) PLACES « ASSIS » OU « COUCHETTES » DEMANDEES PAR UN BUREAU SUISSE DANS UN TRAIN AU DEPART DE LA BELGIQUE.

Les modalités d'exécution sont les mêmes que celles en vigueur avec les Pays-Bas.

Le montant de l'affranchissement des volets A et B des cartes-postales (D.C. 1729) est de 3 fr. 50 par volet.

b) PLACES « ASSIS » OU « COUCHETTES » DEMANDEES PAR UN BUREAU BELGE DANS UN TRAIN AU DEPART DE LA SUISSE.

Les modalités d'exécution sont les mêmes que celles en vigueur avec les Pays-Bas.

Des réservations de places peuvent être demandées dans tous les trains dans lesquels la réservation de place est organisée.

Une liste des trains les plus susceptibles d'intéresser la clientèle belge fait l'objet de l'annexe 5 au présent avis.

V. — RESERVATION DE PLACES AUX VOYAGEURS  
MUNIS D'UN EURAILPASS.

1. L'Eurailpass dispense le voyageur qui en est muni du paiement des taxes de réservation et des suppléments exigibles pour l'utilisation de certains trains rapides et express, y compris les trains T.E.E.

Le montant des suppléments pour couchettes, wagons-lits et Pullman, doit, par contre, être acquitté.

2. Lorsque le titulaire d'un Eurailpass désire utiliser un train dans lequel la réservation de places est obligatoire ou un train T.E.E., les gares lui délivrent **gratuitement**, selon le cas, un « ticket garde-place » du modèle international ou un bulletin de supplément T.E.E., l'un et l'autre du type passe-partout; le numéro de l'Eurailpass est indiqué à l'endroit prévu pour le prix.

Le modèle du « ticket garde-place » à utiliser en l'occurrence est reproduit ci-dessous :

Besprekbewijs  
Platzkarte

van de von from

naar à nach to

Fr B ..... A N° 000000

Zie keerzijde Voir au verso  
Siehe Rückseite See back

Ticket garde-place  
Reservation ticket

Klasse Classe Class	Trein Train Zug	Vertrektijd Heure de départ Abfahrtszeit Time of departure	Vertrekdatum Date de départ Reisetag Date of departure
	N°		

Rijtuig - Voiture Wagen - Carriage	Plaats - Place Platz - Seat
N°	N°

Bureau en datum van afgifte	Bureau et date d'émission
Ausgabestelle Tagesstempel	Issuing office and date

3. Si le voyageur s'est embarqué sans avoir sollicité préalablement la réservation de sa place ou le bulletin de supplément T.E.E., le personnel de contrôle délivre **gratuitement** :

- un bulletin de régularisation avec mention du numéro de l'Eurailpass en lieu et place du prix exigible, en cas d'utilisation d'un train international dans lequel la réservation est obligatoire;
- un bulletin de supplément T.E.E. (du type passe-partout) également complété comme ci-dessus lorsqu'il s'agit d'un train T.E.E.

Le Directeur du Service Commercial,  
VAN CAUWENBERGE.

Besprekbewijs  
Ticket garde-place  
Platzkarte  
Reservation ticket



## NOMENCLATURE DES ANNEXES A L'AVIS

N° 16 C DE 1960.

**Annexe 1.** — Liste des gares qui émettent des tickets de réservation, des bulletins de supplément T.E.E. et des bulletins de supplément pour couchettes.

**Distribution :** Liste-type n° 1 du bureau 61-13bis.

**Annexe 2a.** — Trains internationaux ordinaires soumis au régime de la réservation obligatoire.

**Distribution :** Liste-type n° 2 du bureau 61-13bis.

- 1 — 12-1 (10 ex.)
- 2 — 23-12 (1 ex.)
- 4 — 41-24 (4 ex.)
- 6 — 61-12 (3 ex.), 61-13 (4 ex.), 61-13bis (10 ex.)
- 10 — 10
- 60
- 100 — (6 ex.) Bruxelles Midi, Bruxelles Nord, Charleroi Sud, Liège G., Mons, Namur, Schaerbeek.
- (3 ex.) Angleur, Arlon, Bruxelles Q. L., Erquennes, Herbesthal, Visé.
- (2 ex.) Andenne-Seilles, Flémalle-Haute, Gouvy, Huy Nord, Jemelle, Libramont, Quévy, Statte, Trois-Ponts, Verviers Central.
- (1 ex.) Rivage, Vielsalm.
- 29 (2 ex.)
- B.C.R.T. (10 ex.)

**Annexe 2b. — Trains T.E.E.**

**Distribution :** Liste-type n° 3 du bureau 61-13bis

- 1 — 12-1 (10 ex.)
  - 2 — 23-12 (1 ex.)
  - 4 — 41-24 (4 ex.)
  - 6 — 61-12 (3 ex.), 61-13 (4 ex.),  
61-13bis (10 ex.)
  - 10 — 10
  - 60 —
  - 100 — (6 ex.) Bruxelles Midi, Bruxelles Nord, Charleroi Sud, Liège G., Mons, Namur.
  - (3 ex.) Arlon, Herbesthal
  - (2 ex.) Verviers Central
  - 29 (4 ex.) Bruxelles Midi, Herbesthal
- B.C.R.T. (10 ex.).

**Annexe 2c. — Trains internationaux pour lesquels la réservation n'est pas obligatoire, mais qui sont soumis à certaines restrictions de douane et de police.**

**Distribution :** Liste-type n° 2 du bureau 61-13bis.

**Annexe 3. — Liste des trains T.E.E. et des trains normaux en correspondance.**

**Distribution :** Liste-type n° 6 du bureau 61-13bis

- 1 — 12-12 (10 ex.)
- 2 — 23-12 (1 ex.)
- 4 — 41-24 (4 ex.)
- 6 — 61-12 (3 ex.), 61-13 (4 ex.),  
61-13bis (10 ex.)
- 10 — 10
- 60 —
- 100 — (6 ex.) Bruxelles Midi, Bruxelles Nord, Charleroi Sud, Haine-St.-Pierre,

- Liège G., Mons, Namur, Schaerbeek.
- (3 ex.) Arlon, Ath, Braine-le-Comte, Bruxelles Q. L., Erquelines, Herbesthal, Tournai.
  - (2 ex.) Andenne-Seilles, Flémalle-Haute, Gouvy, Huy Nord, Jemelle, Libramont, Marloie, Quévy, Statte, Trois-Ponts, Verviers Centr.
  - (1 ex.) Rivage, Vielsalm.
  - 29 (2 ex.)
- Bureaux de renseignements du Littoral (1 ex.)  
B.C.R.T. (10 ex.)..

**Annexe 4.** — Liste des trains et des voitures dans lesquels la réservation des places peut être demandée au départ des Pays-Bas.

**Distribution :** Liste-type n° 6 du bureau 61-13bis.

**Annexe 5.** — Liste des trains et voitures à destination de la Belgique dans lesquels la réservation de places pour voyages individuels peut être demandée au départ de la Suisse.

**Distribution :** Liste-type n° 6 du bureau 61-13bis.

Annexe 1 à l'Avis N° 16 C de 1960

**Distribution :** Liste-type n° 1 du Bureau 61-13bis

GARES QUI POSSEDENT :

- des tickets de réservation à 10 francs,
- des bulletins de supplément T.E.E. (1),
- des bulletins de supplément pour couchettes (2),
- des tickets garde-place du service international à 24 F (3).

Gares	Abréviations télégraphiques à utiliser pour indiquer l'origine du voyage dans la case du diagramme correspondant à la place louée.
Adinkerke-La Panne (1)	
Andennes-Seilles	NON
Alost-N. (1)	
Anvers-Central (1) (2) (3)	FN
Anvers-Est (1) (2) (3)	GNS
Arlon (1) (2)	LL
Ath	
Blankenberge (1) (2)	
Braine-le-Comte	
Bruges (1) (2) (3)	FR
Bruxelles-Midi (1) (2) (3)	FBM
Bruxelles-Nord (1) (2) (3)	FBN
Bruxelles-Quartier-Léopold (1)	LX
Charleroi-Sud (1) (2) (3)	FCR
Courtrai (1) (2)	
Erquelines	LQ
Flémalle-Haute	LFH
Furnes (1)	
Gand St-Pierre (1) (2) (3)	FG
Gouvy	FVY
Haine St-Pierre	
Hasselt	
Herbesthal (1) (2)	FHR
Huy-Nord (1)	LY
Jemelle	LJ

Gares		Abréviations télégraphiques à utiliser pour indiquer l'origine du voyage dans la case du diagramme correspondant à la place louée.
Libramont		LRB
Liège-Guillemins	(1) (2) (3)	FL
Louvain	(1) (2) (3)	FLV
Malines	(1)	
Marloie		MML
Mons	(1) (2) (3)	FMS
Namur	(1) (2) (3)	FNR
Ostende	(1) (2) (3)	FSD
Quévy		LQV
Renaix	(1)	
Rivage		MRV
Schaerbeek	(2)	FSR
Statte		HLY
Tournai	(1) (2)	
Trois-Ponts		FNO
Verviers-Central	(1) (2)	GV
Vielsalm		FVI

Les autres gares doivent éventuellement s'adresser à la gare la plus proche possédant des tickets de réservation ou des suppléments demandés par la clientèle.